

Bruxelles, le 16 avril 2025  
(OR. en)

8141/25

MI 224  
ETS 10  
COMPET 271  
VETER 44  
DELECT 42

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 avril 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 2128 final
Objet:	DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION du 10.4.2025 modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences minimales de formation pour la profession de vétérinaire

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 2128 final.

p.j.: C(2025) 2128 final



Bruxelles, le 10.4.2025  
C(2025) 2128 final

**DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 10.4.2025**

**modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences minimales de formation pour la profession de vétérinaire**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>1</sup> (ci-après la «directive sur les qualifications professionnelles») a consolidé des exigences minimales harmonisées en matière de formation pour un certain nombre de professions précédemment définies dans plusieurs directives séparées. Les exigences minimales de formation pour la profession de vétérinaire étaient initialement fixées dans la directive 78/1027/CEE du Conseil<sup>2</sup>.

Dans son livre vert de 2011 sur la modernisation de la directive relative aux qualifications professionnelles<sup>3</sup>, la Commission européenne a reconnu la nécessité de moderniser, en plusieurs temps, les exigences minimales harmonisées en matière de formation. Dans le contexte de la révision de la directive sur les qualifications professionnelles au moyen de la directive 2013/55/UE<sup>4</sup>, les autorités nationales, les institutions de formation et les organisations professionnelles ont indiqué que les professions couvertes par le titre III, chapitre III, de la directive sur les qualifications professionnelles, dont celle de vétérinaire, avaient considérablement évolué depuis l'harmonisation de leurs exigences minimales en matière de formation.

Bien que la directive 2013/55/UE ait apporté certaines modifications aux exigences minimales harmonisées en matière de formation, aucune révision complète n'a été effectuée en ce qui concerne les exigences minimales applicables à la profession de vétérinaire, notamment pour:

- les programmes de formation énumérés au point 5.4.1 de l'annexe V de la directive sur les qualifications professionnelles,
- la liste des connaissances et aptitudes minimales à acquérir au cours de la formation (article 38, paragraphe 3, de la directive sur les qualifications professionnelles).

Au lieu de cela, la directive 2013/55/UE a conféré à la Commission des pouvoirs délégués pour introduire, si nécessaire, des mises à jour des exigences minimales de formation en vue de leur adaptation aux progrès scientifiques et techniques généralement reconnus:

- l'article 21, paragraphe 6, de la directive sur les qualifications professionnelles habilite la Commission à adopter des actes délégués pour actualiser les dispositions de ladite directive relatives aux connaissances et aptitudes visées à l'article 38, paragraphe 3,
- l'article 38, paragraphe 1, de la directive sur les qualifications professionnelles habilite la Commission à actualiser le programme de formation figurant au point 5.4.1 de l'annexe V de ladite directive.

---

<sup>1</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

<sup>2</sup> Directive 78/1027/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire (JO L 362 du 23.12.1978, p. 7).

<sup>3</sup> Livre vert intitulé «Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles», COM(2011) 367 final.

<sup>4</sup> Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132).

L'acte délégué ci-joint se fonde sur les deux habilitations susmentionnées.

La Commission a examiné si les exigences minimales de formation prévues par la directive sur les qualifications professionnelles pour la profession de vétérinaire devraient être actualisées à la lumière des progrès scientifiques et techniques généralement reconnus. Une étude a été commandée pour aider la Commission dans son évaluation. L'objectif était d'étudier l'évolution des exigences de formation pour la profession de vétérinaire dans tous les États membres et les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE)<sup>5</sup>. À cette fin, des données ont été collectées à l'échelle de l'UE et au niveau national au moyen de recherches documentaires et de consultations ciblées des parties prenantes. La collecte de données s'est concentrée sur les évolutions suivantes des exigences de formation au niveau national:

- les progrès scientifiques et techniques ayant une incidence sur la profession de vétérinaire,
- les programmes de formation, ainsi que les connaissances et aptitudes allant au-delà des exigences minimales de formation énoncées dans la directive sur les qualifications professionnelles et reflétant toute adaptation aux progrès scientifiques et techniques.

Une évaluation comparative des données collectées a également été réalisée. Elle était axée sur l'évolution et les points communs des exigences en matière de formation dans tous les États membres et les États de l'AELE à la lumière des progrès scientifiques et techniques généralement reconnus. À cette fin, une définition opérationnelle a été élaborée pour préciser la signification de progrès scientifiques et techniques «généralement reconnus», qui sont donc des progrès scientifiques et techniques observés dans au moins 16 États membres ou États de l'AELE. Les résultats de l'étude ont été présentés aux parties prenantes lors d'un atelier et d'une réunion du groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>6</sup>. D'après les conclusions de l'étude, élaborées sur la base des retours d'information des parties prenantes, il est recommandé d'actualiser les exigences minimales de formation énoncées dans la directive sur les qualifications professionnelles en ce qui concerne les programmes de formation, les connaissances et les aptitudes.

## 2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément aux principes de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016<sup>7</sup>, la Commission a consulté au sujet du projet de directive déléguée les experts du groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, par écrit, entre le 9 avril et le 7 mai 2024 et lors d'une réunion en ligne du groupe organisée le 20 juin 2024.

À la suite de la consultation avec le groupe des coordonnateurs, les modifications suivantes ont été apportées au projet ci-joint de directive déléguée:

---

<sup>5</sup> Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, *Mapping and assessment of developments for sectoral professions under Directive 2005/36/EC — The profession of veterinary surgeon*, Office des publications de l'Union européenne, 2022, <https://data.europa.eu/doi/10.2873/977309>.

<sup>6</sup> Décision de la Commission du 19 mars 2007 instituant le groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 79 du 20.3.2007, p. 38).

<sup>7</sup> Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

- au point 5.4.1, B, a, de l'annexe V, les termes «Pharmacologie» et «Pharmacie» ont été remplacés par «Pharmacie, pharmacologie et pharmacothérapie (y compris résistance aux antimicrobiens)»,
- au point 5.4.1, B, b, de l'annexe V, le terme «vétérinaire» a été ajouté au premier membre de la matière «Médecine légale et législations vétérinaires».

Compte tenu des observations et des questions qui lui ont été adressées au cours de cette consultation, la Commission rappelle que, conformément à la nature de l'acte, lors de la transposition en droit national des exigences minimales de formation énoncées dans la directive 2005/36/CE, les États membres peuvent choisir la forme et la méthode de transposition tant que les objectifs sont atteints et qu'il ressort du cadre juridique national que les institutions de formation sont tenues de mettre en œuvre chaque exigence minimale en matière de formation. Par ailleurs, la Commission note que les vétérinaires qui sont ressortissants d'un État membre et ont obtenu une qualification professionnelle visée au point 5.4.2. de l'annexe V de la directive 2005/36/CE après avoir suivi une formation ayant commencé avant la fin de la période de transposition fixée dans la présente directive déléguée et satisfaisant aux exigences minimales en matière de formation prévues par la directive applicable au début de la formation bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles conformément à l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2005/36/CE.

Le projet de directive déléguée a fait l'objet d'une consultation publique sur la plateforme «Donnez votre avis» de la Commission entre le 23 septembre 2024 et le 21 octobre 2024. À la suite de la consultation publique, les modifications suivantes ont été apportées au projet ci-joint de directive déléguée:

- à l'article 38, paragraphe 3, «de biosécurité» est ajouté au point d),
- à l'article 38, paragraphe 3, «de la gestion des données» est ajouté au point i).

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'habilitation à adopter le présent acte délégué est prévue à l'article 21, paragraphe 6, et à l'article 38, paragraphe 1, de la directive sur les qualifications professionnelles.

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du présent acte délégué fait usage de la délégation prévue à l'article 21, paragraphe 6, de la directive et fixe les modifications de la directive en ce qui concerne les connaissances et aptitudes requises pour la profession de vétérinaire.

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, fait usage de la délégation prévue à l'article 38, paragraphe 1, de la directive et renvoie à l'annexe du présent acte délégué, qui définit les modifications du programme minimal de formation pour cette profession.

L'article 2 fixe le délai de transposition de l'acte délégué et l'obligation pour les États membres de communiquer à la Commission les mesures qu'ils adoptent.

L'article 3 fixe la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué.

L'article 4 indique les destinataires de l'acte délégué.

# DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 10.4.2025

## modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences minimales de formation pour la profession de vétérinaire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>1</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 6, deuxième alinéa, et son article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les exigences minimales harmonisées en matière de formation pour la profession de vétérinaire sont énoncées à l'article 38 de la directive 2005/36/CE ainsi qu'au point 5.4.1 de son annexe V.
- (2) Dans son livre vert de 2011 sur la modernisation de la directive 2005/36/CE<sup>2</sup>, la Commission a reconnu la nécessité de moderniser, en plusieurs temps, les exigences minimales harmonisées en matière de formation.
- (3) Dans le contexte de la modification de la directive 2005/36/CE au moyen de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>, les autorités nationales, les établissements universitaires et les organisations professionnelles ont indiqué que les professions couvertes par le titre III, chapitre III, de la directive avaient considérablement évolué depuis l'harmonisation de leurs exigences minimales respectives en matière de formation.
- (4) S'il est vrai que la directive 2013/55/UE a permis de réviser dans une certaine mesure les connaissances et aptitudes requises pour pouvoir exercer la profession de vétérinaire, telles qu'elles sont définies à l'article 38, paragraphe 3, de la directive 2005/36/CE, aucune modification substantielle n'a été apportée aux matières du programme d'études énumérées au point 5.4.1 de l'annexe V de la directive 2005/36/CE.
- (5) L'article 21, paragraphe 6, de la directive 2005/36/CE modifiée confère à la Commission des pouvoirs délégués lui permettant d'introduire, conformément à l'article 57 *quater* de ladite directive, des mises à jour des exigences minimales de formation pour les adapter aux progrès scientifiques et techniques généralement

---

<sup>1</sup> JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2005/36/oj>.

<sup>2</sup> Livre vert intitulé «Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles», COM(2011) 367 final du 22 juin 2011.

<sup>3</sup> Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/55/oj>).

reconnus et tenir compte de l'évolution du droit de l'Union affectant directement les professionnels concernés.

- (6) La Commission a évalué si les exigences minimales de formation pour la profession de vétérinaire, telles qu'énoncées dans la directive 2005/36/CE, devaient être actualisées à la lumière des progrès scientifiques et techniques généralement reconnus.
- (7) Une étude a été réalisée pour aider la Commission dans son évaluation. L'objectif de l'étude était d'examiner l'évolution des exigences de formation pour la profession de vétérinaire dans les États membres et les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE). À cette fin, des données ont été collectées à l'échelle de l'UE et au niveau national au moyen de recherches documentaires et de consultations ciblées des parties prenantes. La collecte de données s'est concentrée sur l'évolution des exigences de formation au niveau national: i) les progrès scientifiques et techniques ayant une incidence sur la profession de vétérinaire; ii) les programmes de formation ainsi que les connaissances et aptitudes allant au-delà des exigences minimales en matière de formation énoncées dans la directive 2005/36/CE et reflétant toute adaptation aux progrès scientifiques et techniques.
- (8) Une évaluation comparative des données collectées a été réalisée dans le cadre de l'étude en question. Elle était axée sur l'évolution et les points communs des exigences de formation dans l'ensemble des États membres et des États de l'AELE, compte tenu des progrès scientifiques et techniques généralement reconnus. À cette fin, une définition opérationnelle a été élaborée pour préciser la signification de progrès scientifiques et techniques «généralement reconnus», qui sont donc des progrès scientifiques et techniques observés dans au moins 16 États membres ou États de l'AELE.
- (9) Les résultats des études ont été présentés aux parties prenantes lors d'un atelier et de la réunion du groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. D'après les conclusions de l'étude, élaborées sur la base des retours d'information, il est recommandé d'actualiser les exigences minimales de formation fixées dans la directive 2005/36/CE en ce qui concerne les programmes de formation, les connaissances et les aptitudes.
- (10) L'étude<sup>4</sup> a mis en évidence les progrès scientifiques et techniques généralement reconnus suivants dans les programmes de formation des États membres de l'UE et des États de l'AELE qui n'étaient pas représentés ou pas suffisamment représentés dans les exigences minimales de formation fixées dans la directive 2005/36/CE: le concept «Une seule santé»; la durabilité et la transdisciplinarité; l'interdisciplinarité, les aptitudes pluridisciplinaires et les compétences non techniques; les traitements et thérapies; la santé et le bien-être des animaux; la santé publique; l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments; la biologie, la numérisation et les données numériques, ainsi que les outils et techniques de diagnostic et de laboratoire.
- (11) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011<sup>5</sup> sur les documents explicatifs, et dans les cas où cela se justifie, les États membres se sont engagés à accompagner la notification de

---

<sup>4</sup> Commission européenne, direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, *Mapping and assessment of developments of one of the sectoral professions under Directive 2005/36/EC — The profession of veterinary surgeon — Final study*, Office des publications de l'Union européenne, 2022.

<sup>5</sup> JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

leurs mesures de transposition d'un ou de plusieurs documents pour expliquer le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(12) Il y a donc lieu de modifier la directive 2005/36/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*  
*Modifications apportées à la directive 2005/36/CE*

La directive 2005/36/CE est modifiée comme suit:

(1) À l'article 38, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La formation de vétérinaire donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

- (a) une connaissance des sciences sur lesquelles se fondent les activités de vétérinaire et du droit de l'Union régissant ces activités;
- (b) une connaissance adéquate de l'organisme, des fonctions, du comportement et des besoins physiologiques des animaux ainsi que les aptitudes et compétences nécessaires à leur élevage, leur alimentation, leur bien-être, leur reproduction et leur hygiène en général;
- (c) les aptitudes et compétences cliniques, épidémiologiques et analytiques requises pour prévenir, diagnostiquer et traiter les maladies des animaux, ainsi que pour évaluer et gérer la douleur, et pour pratiquer en toute sécurité la chirurgie sous asepsie, la sédation, l'anesthésie et l'euthanasie, que ces animaux soient considérés individuellement ou en groupe, y compris une connaissance spécifique des maladies transmissibles à l'homme;
- (d) une connaissance, des aptitudes et compétences adéquates en médecine préventive, y compris des compétences en matière de biosécurité, d'enquête et de certification;
- (e) une connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie mise en œuvre lors de la production, de la fabrication et de la mise en circulation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine, y compris les aptitudes et compétences nécessaires à la compréhension et à l'explication des bonnes pratiques dans ce domaine;
- (f) les connaissances, aptitudes et compétences nécessaires pour une utilisation responsable et raisonnable des médicaments vétérinaires afin de traiter les animaux et d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire et la protection de l'environnement.
- (g) une connaissance et une compréhension adéquates du concept «Une seule santé», ainsi que des aptitudes et des compétences pour son application et son intégration dans la santé publique vétérinaire;
- (h) des connaissances relatives à l'organisation et à la gestion d'une entreprise vétérinaire, y compris la gestion des pratiques et l'économie de la santé animale; des connaissances, aptitudes et compétences adéquates en matière d'interaction interpersonnelle et interprofessionnelle, de communication, de travail en équipe et de collaboration pluridisciplinaire;

- (i) une connaissance adéquate de la gestion des données, des technologies de l'information et des technologies numériques, ainsi que les aptitudes et les compétences nécessaires à leur application pratique dans le domaine vétérinaire.».
- (2) L'annexe V est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*  
*Transposition*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à deux ans à compter de la date d'adoption de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.
- Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 3*  
*Entrée en vigueur*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*  
*Destinataires*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 10.4.2025

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*